



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2023-11-17-00003 - arrêté N°2023-389 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Robin VERHULST (1 page) Page 4

8-2023-12-19-00002 - arrêté N°2023-416 attribuant l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Dr William PIERSON et abrogeant l'arrêté N°2023-356 (4 pages) Page 6

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-01-11-00001 - T24-005AR - fauchage bretelle Villers semeuse (5 pages) Page 11

DREAL Grand Est /

8-2023-12-27-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées (3 pages) Page 17

DSDEN08 /

8-2024-01-09-00003 - Arrêté 2023-2024-40 - Portant délégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08 (3 pages) Page 21

8-2024-01-09-00004 - Arrêté 2023-2024-41 - Portant subdélégation Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 25

8-2024-01-09-00005 - Arrêté 2023-2024-42 - Portant autorisation de signature à M. Schwindt - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 28

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-01-10-00005 - Arrêté n°2024-10 portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Caméra 2, Charleville-Mézières (4 pages) Page 31

8-2024-01-10-00006 - Arrêté n°2024-11 portant autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Caméra 3, Charleville-Mézières (4 pages) Page 36

8-2024-01-10-00007 - Arrêté n°2024-12 portant autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Caméra 4, Charleville-Mézières (4 pages) Page 41

8-2024-01-10-00008 - Arrêté n°2024-13 portant autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Caméra 5, Charleville-Mézières (4 pages) Page 46

8-2024-01-10-00004 - Arrêté n°2024-9 portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Caméra 1, Charleville-Mézières (3 pages) Page 51

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2024-01-08-00005 - Arrêté n°2024/02 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel (8 pages)

Page 55

DDCSPP 08

8-2023-11-17-00003

arrêté N°2023-389 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Robin VERHULST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la protection
des populations**

Service santé et protection des animales,
Abattoirs, Environnement et environnement

N/Réf : 2023 00684

Affaire suivie par : Nathalie Dauchy

Tél. : 03 10 07 34 22 – 06 07 49 08 73

Charleville-Mézières, le 19 juin 2023

Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations

à

Dr Jo VERHULST

3 rue de la Mairie

55110 FORGES SUR MEUSE

Objet : formation

CONVOCAATION

Monsieur,

Comme suite à votre inscription au stage :

**« Utilisation d'I-CAD - importation illégale de carnivores domestiques
gestion des animaux mordeurs »**

J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci se déroulera selon les indications suivantes :

Lieu : DDETSPP des Ardennes
18 avenue François Mitterrand à Charleville-Mézières
Salle de réunion du rez-de-chaussée

Date : Jeudi 29 juin 2023

Heure : 14h00

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le Directeur Départemental
L'adjoint au chef de service santé et protection animales
abattoirs, environnement,


Bruno LECOMTE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MÉZIERES Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00

DDCSPP 08

8-2023-12-19-00002

arrêté N°2023-416 attribuant l'habilitation
sanitaire pour 5 ans au Dr William PIERSON et
abrogeant l'arrêté N°2023-356

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 416

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PIERSON William

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté 2023-603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-372 du 16 octobre 2023 portant subdélégation de signature à M. Bruno LECOMTE en qualité de chef du service protection animales, abattoirs et environnement par intérim ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur William PIERSON né le 24 juillet 1998 et domicilié professionnellement au 2 rue du château vert 08260 Auvillers les Forges ;

Considérant que Monsieur William PIERSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n° 2023-356 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire William PIERSON est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans les départements des Ardennes, de l'Aisne et du Nord à Monsieur William PIERSON dans le département des Ardennes, docteur vétérinaire administrativement domicilié au rue du château vert 08260 Auvillers les Forges.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Monsieur William PIERSON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Monsieur William PIERSON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur William PIERSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales
Abattoirs, Environnement



Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-01-11-00001

T24-005AR - fauchage bretelle Villers semeuse



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – Travaux de Fauchage – Fermeture de Bretelles – Commune de Villers-Semeuse.

Arrêté n° T24-005AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 09/01/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour, sur l'A34, les 18 et 19 janvier 2024 de 8h00 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Phase 1:

Les restrictions consistent en la fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur n°8 de l'A34 (Villers-Semeuse).

La bretelle sera ré-ouverte entre 12h00 et 13h00.

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

- continuer sur l'A34,
- sortir à l'échangeur 34-09,
- au giratoire prendre la 3^e sortie en direction de « METZ – SEDAN »,
- prendre la bretelle n°4 de l'A34 en direction de Sedan ,
- Fin de déviation.

Phase 2:

Les restrictions consistent en la fermeture de la bretelle n°4 de l'échangeur n°8 de l'A34 (Villers-Semeuse).

La bretelle sera ré-ouverte entre 12h00 et 13h00.

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

- continuer sur l'A34,
- sortir à l'échangeur 34-07,
- au « STOP » prendre à gauche,
- reprendre l'A34 en direction de Charleville-Mézières,
- Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par

l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par la DIR NORD.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Villers-Semeuse
DIRN/SPT/CPR.

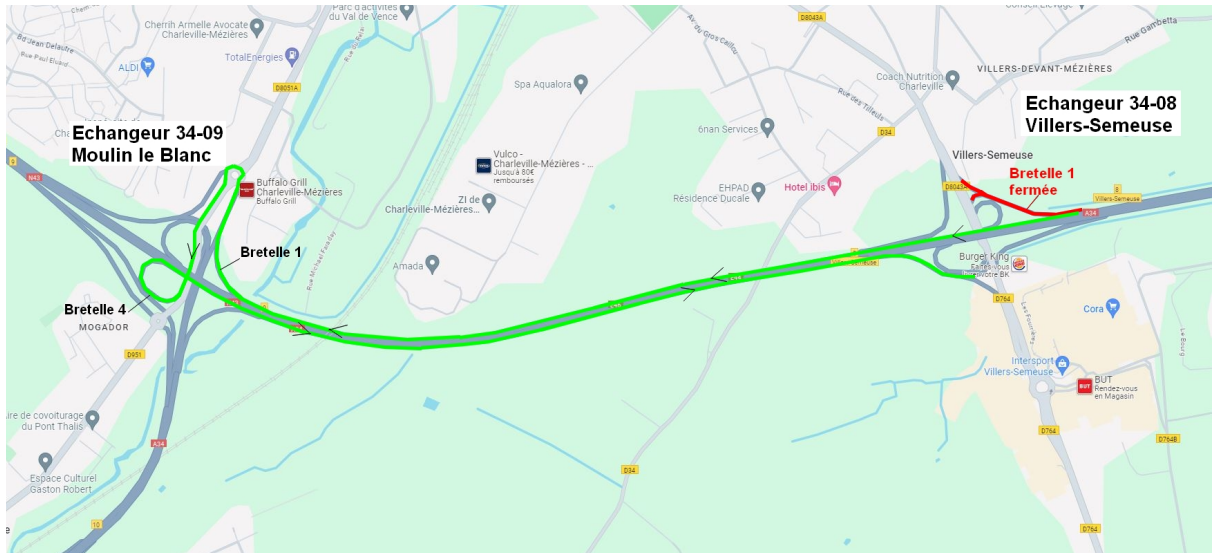
À Charleville-Mézières, le 11 janvier 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de District Reims Ardennes**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations



DREAL Grand Est

8-2023-12-27-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE

N° 2023-DREAL-EBP-0179

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DES ARDENNES

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 03 novembre 2021, nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-30 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Ardennes, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Sans préjudice de l'application de l'article 226 4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4. (Art. 226 4 3)

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur la sous-préfète de Sedan,
- Monsieur le sous-préfet de Rethel,
- Monsieur le sous-préfet de Vouziers,
- Monsieur le sous-préfet à la relance,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Ardennes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Adjointe au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Marie-Pierre LAIGRE

Marie-Pierre LAIGRE

DSDEN08

8-2024-01-09-00003

Arrêté 2023-2024-40 - Portant délégation de
signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 40

**portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK,
secrétaire générale de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Ardennes**

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2022 portant renouvellement de Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes et à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes, décisions ou documents relatifs :

I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1- Personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans le département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DSDEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1^{er} degré et en Centre d'Information et d'Orientation :

1. Procès-verbaux d'installation ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.3- Personnels agents de l'État administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2nd degré du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.4- Personnels enseignants du 2nd degré affectés dans le département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.5- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.6- Les accompagnants des élèves en situation de handicap :

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

II- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

III – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

3 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
4. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
5. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
6. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
7. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

3 2 - Évaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

IV – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
2. Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 3 :

La suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Alexandrine ZIETEK

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-2024 / 27 du 7 novembre 2023.

Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont une copie sera adressée au recteur de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2024


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2024-01-09-00004

Arrêté 2023-2024-41 - Portant subdélégation
Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 41

portant subdélégation de signature en matière générale à Monsieur MAIZI

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de Monsieur le recteur de région académique du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes et à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 de Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par lequel Monsieur Kadir MAIZI est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, pour exercer les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2022 portant renouvellement de Madame Alexandrine ZIETEK, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-710 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrices des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Kadir MAIZI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'éducation nationale des Ardennes à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire, politiques sportives et politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement (Service civique, réserve civique, service national universel, ...);
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MOALIC, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, et de Monsieur Kadir MAIZI, inspecteur-chef de service, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-2024 / 28 du 7 novembre 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2024

Catherine MOALIC



DSDEN08

8-2024-01-09-00005

Arrêté 2023-2024-42 - Portant autorisation de signature à M. Schwindt - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 42
portant autorisation de signature à Monsieur Frédéric SCHWINDT,
adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargé du 1^{er} degré (académie de Reims)

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2023 portant nomination et détachement de Monsieur Frédéric SCHWINDT, dans l'emploi d'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargé du 1^{er} degré (académie de Reims), pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SCHWINDT, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargé du 1^{er} degré, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. A l'habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes ;
2. Aux conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
3. Aux conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
4. A l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
5. Aux ordres de mission sans frais et invitations des enseignants, conseillers pédagogiques et formateurs.

Article 2 :

La suscription de signature de Monsieur Frédéric SCHWINDT sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes
et par autorisation,
L'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargé du 1^{er} degré,

Frédéric SCHWINDT

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-2024 / 4 du 20 septembre 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2024


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2024-01-10-00005

Arrêté n°2024-10 portant modification
d autorisation provisoire d utilisation d un
système
de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini - Caméra 2,
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-10 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 9 janvier 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 février 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 février 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de détrit, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration, pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-10-00006

Arrêté n°2024-11 portant autorisation provisoire
d utilisation d un système
de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini. Caméra 3,
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-11 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 9 janvier 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière au 59 route de Prix, du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au 7 février 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au 7 février 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage face au 59 route de Prix, motif : dépôts sauvages sur le domaine public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-10-00007

Arrêté n°2024-12 portant autorisation provisoire
d utilisation d un système
de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini. Caméra 4,
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-12 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-664 du 6 novembre 2023 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 9 janvier 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°4 pour exercer une surveillance au 8 rue des Chardonnerets du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au 7 février 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 février 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé face au 8 rue des chardonnerets, motif : trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-10-00008

Arrêté n°2024-13 portant autorisation provisoire
d utilisation d un système
de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini. Caméra 5,
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-13 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 9 janvier 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 8 rue de la boucherie, du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au 7 février 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au 7 février 2024 à 8h30 sur le bâtiment situé au 8 rue de la boucherie, motif : troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-10-00004

Arrêté n°2024-9 portant modification
d autorisation provisoire d utilisation d un
système
de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini - Caméra 1,
Charleville-Mézières

Arrêté n°2024-9 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 9 janvier 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 78 rue Etienne Dolet du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 février 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 janvier 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 7 février 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage publique, face au 78 rue Etienne Dolet, motif : faits d'incivilités et de trafics de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-08-00005

Arrêté n°2024/02 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel



ARRÊTÉ n° 2024/02

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 septembre 2023, nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/39 du 1^{er} décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Vieux-lès-Asfeld ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/40 du 1^{er} décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Sorbon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/41 du 1^{er} décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Taizy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/02 du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Sévigny-Waleppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 21 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Montmeillant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/11 du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2020/37 pour la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/14 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/09 pour la commune de Montmeillant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-599 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués du tribunal par ordonnance du président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 22 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n° 2020/37 du 18 novembre 2020, n° 2020/39, n° 2020/40, n° 2020/41 du 1^{er} décembre 2020, n° 2021/02 du 20 janvier 2021, n° 2022/09 du 21 février 2022, n° 2022/11 du 1^{er} mars 2022 et n° 2023/14 du 18 janvier 2023 sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet de Vouziers chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vouziers chargé
de l'intérim des fonctions
de sous-préfet de Rethel,



Hanafi HALIL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 A L'ARRÊTE N° 2024/02 du 8 janvier 2024
COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE 2023

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS AVEC DEUX LISTES OU PLUS

Code commune	Commune	Conseillers ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal				Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal			Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	
		1 ^{er} conseiller	2 ^e conseiller	3 ^e conseiller	Suppléant	1 ^{er} conseiller	2 ^{ème} conseiller	Suppléant	Conseiller	Suppléant
24	Asfeld 2 listes	CUVELIER épouse DUPRE Martine	HALLIER épouse BERRIOT Stéphanie	HENAUX épouse CANLERS Emille	FOSSIER Julien	MENDEZ Damien	/	/	/	/
107	Château-Fortzen 2 listes	PERESSON Patrick	NYOT épouse BOVANEK Nadine	SERRAT épouse POURU Monique	ARTICHAUT Céline	LEGROUX Jean-Jac	FRANCOIS épouse MARCHAND Nelly	FOGIER épouse MAILLOT Françoise	/	/
239	Juvilly 2 listes	BOVIRY Laurent	BRUSSART Michel	CHOCARDELLE épouse Jérome	LACLAIRE Jean-Christophe	JENNIN Bertrand	LEMOINE épouse MANNARINO Sandra	BERTRAND épouse CLAUSSE Kathele	/	/
362	Rethel 2 listes	DERIS Mathieu	PIEROT épouse RICHARD Françoise	THOMAS Marie-José	/	AVERYL Renéppé	SUREAU épouse BRUNIN Laurence	/	/	/
403	Saint-Jac-Rethel 3 listes	LENEANT épouse ELON Michelle	BOUZIDI épouse BENYAHIA Malika	CORBIN épouse FONTAINE Nathalie	LEBEUNE Thierry	CARTIERE Dominique	/	VEINET épouse POMPONNEAU Emile	REYNAUD Cécile	/

Annexe 2 à l'arrêté n° 2024/02 du 8 janvier 2024
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE 2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Code Commune	Commune	Représentant du conseil municipal	Suppléant du représentant du conseil municipal	Délégué de l'administration	Suppléant du délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué du tribunal de grande instance
001	Acy-Romance	RIBEYRON Fabrice	/	HAZARD épouse LEBEGUE Laurence	/	GRANGE Jean-Louis	/
004	Aire	NOTTELET Yann	BAUMANN Christophe	MARCHANT épouse CALLEUX Lucie	BOURGEOIS Bernard	SAINTHUILE épouse MARCHAND Pascale	ROUGET Jean-Claude
005	Alincourt	CAILLET Françoise	/	BOVIÈRE épouse DE CARLINI Francine	FLANDRE Hubert	DE CARLINI Joël	BOUCHAT Boris
008	Amagne	GUERIN Véronique	/	CREMMER épouse MICHEL François	/	MAYOT épouse BEAUJET Elisabeth	/
010	Ambly-Fleury	MARTIN Patrick	FAGOT Noël	PEZARD Jany	LEROY Michel	LEROY Jean-Marie	PEZARD Hervé
014	Annelles	FRICOTTEAU Bastien	CLEMENT Yves	POSTAL épouse TAILLART Véronique	BUNEAU épouse HUART Sylvie	FONTAINE épouse FRICOTTEAU Alexandra	RONCIN épouse GOGLIN Pascaline
021	Arnicourt	NIVAILLE Christophe	DEHAYE Jean-Charles	GONDA Arnaud	CHARPENTIER épouse LESIEUR Sylvie	MARCHAND épouse MUTAUX Isabelle	PREVOT épouse FOSSEPREZ Rachal
027	Auboncourt-Vauzelles	CARIER Amélie	LAQUEUE Romain	PAUBON Hubert	LEPLAT Anthony	BERTRAND épouse LEDOUBLE Isabelle	ROUSSEAU épouse PAUBON Virginie
032	Ansonce	MAJERUS Cédric	/	CHAUVE épouse MAURY Sylvie	LOUTSCH Serge	RENARD épouse DINET Martina	BEURVILLE épouse COLAS Corinne
038	Avançon	DART épouse KOENIG Marie-France	/	GRUSON épouse LEFEVRE Hélène	/	BECHELLE épouse POCQUET Alexandrine	/
039	Avaux	CROZON épouse GEORGES Virginie	PASSEBECQ David	BEGUIN Arlette	LOUIS épouse CARTELLI Bénédicte	FOSSIER Vivizne	FOISSIER Sophie
044	Balham	NAULOT Thierry	LOUDIN Christian	DETRUZEUX Philippe	CONAT Nicole	LONGUET épouse DURAND Annick	SCHROEDER Philippe
046	Banogne-Reconvrance	HOCQUET Franck	LENICE épouse QUENTIN Catherine	DEPARPE Alain	/	FROMENTIN épouse DUCAMP Rose	/
048	Barby	SEURAT Carine	MONLOUIS épouse COLLIN Bernadette	GUERIN épouse BRUNEAUX Chantal	NOÏZET Emmanuel	AUDRY épouse LEMAIRE Edith	FALVY épouse GILLES Régine
060	Bergnicourt	MONGET Dorothée	LEGROS Albert	DOUZAMY Hervé	BINET épouse FRERE Jacqueline	TASSIGNY Hervé	LEROUX Serge
062	Bertoncourt	NIVOIS épouse MARCHOIS Aurore	/	NIVOIS épouse LEDOUBLE Annabelle	/	TAILLARD Philippe	/
064	Biermes	BECHARD Christelle	COUTTIN Vincent	BOILEAU Julien	/	JACQUIOT épouse PLANCHE Joëlle	/
066	Bignicourt	NOIROT Sébastien	/	DEVILLE épouse DEVISE Sophie	/	PIERRE Keving	/
070	Blansy-la-Salonnaise	GUERIN épouse LEPERT Emilie	VAN DE WOESTYNE épouse PONSINET Marie-Line	LEBEGUE Marcel	LACROIX Gwladys	VIGNON Gérard	BIGAULT épouse DESCOTES Isabelle
084	Brienne-sur-Aisne	WAGNIER Stéphane	/	HERTZ épouse DE BOUTEVILLE Isabelle	/	DELAVERGNE Louis	/
102	Chappes	SHAAN Raad	/	DELOCHE épouse BISIAU Isabelle	/	BILLIARD Michel	/
111	Le Châtelet-sur-Returnne	SPITALERI Claudio	/	DELOBELLE Laurent	/	BOCAHU Jean Claude	/
113	Chaumont-Porcien	RIFFLARD épouse BERNARD Marie-Claude	LEBEAUX épouse MUTEREL Nadine	DELAITTE Christine	/	LEROUGE épouse CAMUS Adeline	/
117	Chemois-Auboncourt	BILET Claude	AMINTHE Delphine	DEJENTE Joël	ROBINET épouse DRAVIGNY Annie	MAGIN épouse JAMES Annie	ROUGERON René
126	Condé-lès-Herpy	MILLET Jean-Claude	/	CAMUZEUX Christian	PLANTIN épouse DHAINAUT Cécile	MOUNY Régis	MEHAULT Maxime
132	Corny-Machéroménil	DELOBEL Jean-Luc	Bourgeois Frédéric	PAILLAT Cyril	ALBERTINI Thierry	FERY Cédric	AVERLY Renaud
133	Coucy	BERNARDI Geneviève	DEMART Joël	GRANGER épouse BARRE Michelle	LEGRAND épouse JADOT Sandrine	HUYET Serge	JASPIERRE Jean-Marc
143	Doumely-Bégnys	VAN DE VOORDE Laurent	/	GENNESSEUX Jérôme	/	VAN DE VOORDE Serge	/
144	Doux	JUPIN Wilfried	MUSART Lionel	COURTIN épouse SALINGRE Yolande	LARCHEE épouse SERPAGLI Valérie	TILMAN Marcel	L'HOMME épouse FIMEYER Mathilde
146	Draize	MANCEAUX Mickael	/	ECORCHARD Sandrine	MAIROY épouse SAMYN Chantal	MAITREHUT Isabelle	MANCEAUX Jacky
148	L'Écaille	BEAUGRAND Arnaud	/	CARPENTIER Michelle	/	TARDIEU épouse GAILLOT Pascale	/
150	Eclly	CHAMPENOIS Sébastien	REGNIER Bernard	PONCELET Eloi	JADOT Patricia	DEMOULIN Guy	BONTEMPS Roger
163	Faissault	CAMUS épouse CHERU Claude	CORDIER Guy	MAILLARD épouse BEAUFAY Andrée	BRION Thomas	PARLIER épouse THIEFAINE Alexandra	CARON Jérôme
165	Faux	GOGLINS Christel	/	JOLLU Vincent	FRANCOIS Angélique	HAVET Michel	LESIEUR Christian
178	Fraillcourt	JUMEAUX Jérémie	VALTIER épouse JUPIN Ghislaine	LEROUX épouse BERTRAND Françoise	/	FOURNEL épouse DELIGNY Michèle	LORIETTE Pierre
192	Givron	PIERON épouse HOMMET Isabelle	/	SYRYN Agnès	DELANGE épouse MARANDEL Corinne	BUSCHMANN Patrick	PARIS Marc
195	Gomont	NIVARD Frédéric	/	SEGOVIA épouse ROUSSEAU Adèle	/	JOSEPHINE épouse BARDAIRE Christiane	/
196	Grandchamp	CANNEAUX Sylvain	RENARD Mathieu	DEMARLY Daniel	WINNE épouse CHENONIEK Huguette	WINNE Jacky	BILLARD épouse LANDOUZY Geneviève

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

205	Hagnicourt	GAUCHET Solène	/	PASSERE épouse MARTEAU Géraldine	/	TOURTE Stéphanie	/
210	Hannogne-Saint-Rémy	DANRE Jérôme	/	HENEAUX Christophe	/	MOREAU épouse JACQUEMIN Martine	/
219	Hautsville	BOCAHUT Alain	/	BAUDET Christian	/	DOYEN épouse CANON Françoise	/
225	Herpy-Farlesienne	ROUSSEAUX Vivien	/	GOBERT épouse EVEN Stella	FOSSIER épouse GLOT Virginie	FERNANDEZ Mickael	ALLARDIN Michael
229	Houldicourt	COQUILLARD Stéphane	/	HANGARD épouse BRUYANT Edith	/	FOSSIER épouse SOLFA Josette	/
234	Inamout	MARCOTTE Gérard	/	SORIGNON épouse BOULLET Françoise	FALLON épouse CHAUDRON Annie	SARRET Gérard	JADOT épouse LALLEMENT Murielle
240	Justine-Herbigny	MALHERBE Eric	/	MEURICE épouse GAUDRE Laura	MILLARD Catherine	LHOMME épouse MILLARD Caroline	LESIEUR épouse FABRY Annie
262	Lucquy	LAURENT Patrice	/	SAVARD épouse PEL HER Maria-Claire	CHARLIAT Guy	WATELET épouse VRIET Marie-José	IDZICK épouse SOPRANSI Annick
286	Ménil-Annelles	RONSIN Jean-Emmanuel	/	ADAM Guy	FRANCOIS James	CUIF Jean-Marie	/
287	Ménil-Lépinois	HOLIGNER Julien	MAJERUS Jonathan	MORTIER épouse SUREAU Adélaïde	BERTHAUME Wendy	ROMAGNY épouse FLAMAND Claudine	DEGLAIRE épouse VERZEAUX Christine
288	Mesmont	PAROCHE Frédéric	GILBERT Thierry	LESEUR épouse LELONG Martine	COLLET Francis	BERNARD épouse BOURGEOIS Yvette	MERIAUX épouse GILBERT Dominique
306	Mont-Laurent	SAVART Corinne	BONNEVIE Stéphane	MATHY Odile née PERTIZOT	MEUNIER Jérôme	CHEYTOU Belynda	BOTHEREL Clément
307	Montmaillant	DUCLOS Bruno	/	DIEN épouse DEVIE Christiane	/	JUVIGNY Marcel	/
313	Nanteuil-sur-Aisne	BAUSSERON Jérémie	/	FAY Vincent	/	MASCRET épouse POHIER Annie	/
314	Neufize	BOUDRA Kamal	/	BOEDA Pascal	/	GOTTERI Jackie	/
320	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	SIMON Antoine	/	ROUSSEAUX Denis	/	GAILLOT épouse MASSON Odile	/
323	La Neuville-lès-Waizény	MANCEAUX Norbert	CHAIRON Claude	ARTIQUE Guy	/	LESIEUR Robert	POURU Francis
324	Neuvizy	DUTERQUE épouse LEMAIRE Caroline	/	LALONDE Bernard	FAQUET épouse CHEVALARIAS Monique	FAQUET Jessica	CANNIAUX Nadeige
329	Novion-Porcien	ROBERT épouse MASSENEZ Aude	RICHARD Emmanuel	GIBOUT Carole	CHERVET épouse GÉHIN Elisabeth	BOISTAY François	HUET épouse AUBRY Corinne
330	Novy-Chevrières	DOMMELIER Benoît	BROCHET épouse ENGLERT Marine	ROGISSART Hervé	LOZINGOT Patrice	LEDOUBLE Marie-Ange	JANES Jean-François
339	Perthes	HOURLIER épouse GOBERT Lisa	/	RAMONDENC épouse LOGEART Marie-Germaine	MARTINOT Claudine	CAHART Pierre	FERLIN épouse DESHURAUD Geneviève
340	Poilecourt-Sydney	VANSANTE Emmanuel	/	MODAINE Francis	/	BOURGEOIS Christian	/
348	Puiseux	ACHENZA épouse CARFELER Angela	JOASSIN Roger	FRANCART épouse JAMES Elisabeth	COUTIN Jean	DUNEL Jean-Claude	DEBETANCOURT épouse THIROTEL Jeanine
356	Remaucourt	MAILLOT Xavier	/	GAILLOT épouse BOUKLET Sandrine	/	BORON épouse DOUTE Marie-José	/
360	Renneville	LAGARDE Catherine	/	DELEMARRE Vincent	PAUL Alain	GIRARDI épouse GODEFROY Patricia	GODEFROY Mickael
366	Rocquigny	BOUDSOCQ Lucien	/	POSE Noël	COTTE Hervé	GUILLAUME Yoan	COIGNARD épouse MAQUIN Françoise
368	Roizy	BOURLET Nadège	/	BREVET Ludovic	/	ROMAGNY Jean-Luc	/
369	La Romagne	LINDRON Jean-Christophe	BARRE Gérard	PAZDEJ Michel	ROUSSEAUX épouse BARRE Maryline	BARRE Karine	ALBERTINI épouse BELTRAMI Marie-Hélène
372	Rabigny	TRESEUX Olivier	/	LUDINART épouse LABOTE Christiane	GALOPIN Emille	CLIN Jérémie	FIN Laurent
380	Saint-Fergeux	MANCEAUX Thierry	/	ADAM épouse PETIT Béatrice	DRAPIER Rémy	BAUDET Philippe	MANCEAUX Vincent
381	Saint-Germainmont	LINGUET épouse CANON Line	HAUDIDIER Marjorie	DEMISSY épouse DESTREMONT Josy	MARBY Laurent	HOSTANJOL épouse MARBY Claudette	CHOCARDELLE Jean
382	Saint-Jean-aux-Bois	BOULIERE Dominique	DIAS FERREIRA Philippe	BARRE Thierry	COFFA épouse BLESZCZYNSKI Siveria	DETREZ Betty	PENEZ Jean-Jacques
386	Saint-Loup-en-Champagne	PAPROLELLI épouse FREITAS Vanessa	/	DELCOURT Jean-Claude	FROMENTIN Régis	FROMENTIN Alain	PILARD épouse PIQUOT Maryse
396	Saint-Quentin-le-Petit	BECRET Alain	/	JONET Michel	/	VERKEECKE Gilles	/
397	Saint-Remy-le-Petit	GENTILS Estelle	/	FAMELART Carole	/	CLEMENT épouse GENTILS Véronique	/
402	Saulces-Moncha	HOT épouse DI TOMASO Marion	GOULDEN épouse PREVOT Amélie	RICHARD épouse DEMISSY Christine	/	LUZURIER Sylvain	/
404	Sault-Saint-Remy	PIQUET Pascal	/	GATINOIS épouse VIVENET Valérie	/	VIVIEN épouse HALLIER Jocelyne	/

Boulevard de la 4^{ème} armée - 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 - Télécopie 03.24.39.51.77

413	Seraucourt	BRASSIER Benjamin	/	POURNY Dominique	/	CORNEILLE Bernard	/
415	Sazy	FRANCOIS Olivier	/	BONHOMME épouse TRICLIN Geneviève	/	MAILLARD Jany	/
416	Seul	BROSSE Dominique	/	GUERIN Régis	/	MOREAU épouse CARRE Sylvette	/
418	Sévigny-Waleppe	GABREL Tony	DESTRUMELLE Cécilia	MONGIN Magali	CAMPOMENOSO Daniel	GOZE Michel	LIENARD Sylvain
426	Son	NOEL Laurent	/	PORIGNAUX Noël	/	BURKHARD Antoine	/
427	Sorbon	COUDEL David	DELVILLE Mathieu	RONVIN Jean-Pierre	MATHIEU épouse MEHAUT Martine	LUDINART Edith	ISOREZ Daniel
428	Sorey-Bauthémont	COSHN épouse JOLLY Véronique	JUSTIN épouse PELISSIER Anne-Marie	TRICHET Catherine	MOLLARD épouse JUSTIN Danièle	BLAVIER épouse FONTAINE Sylvie	/
435	Tagnon	VAGNIER Bertrand	/	COLAS épouse ROBERT Pascale	/	DAVENNE épouse TAILLIART Marie Chère	/
438	Taizy	COURBET Olivier	/	LACLEF Jean Paul	LANDRAGIN épouse VERMEULEN Isabelle	DEVIE Bernard	FREZARD Philippe
451	Le Thour	RICHY épouse OLIVIER Patricia	DEWEZ Thomas	HAMY Daniel	BRISSET épouse BOUCHER Yvette	LEBRUN Christian	BOUCHER Jean-Jacques
452	Thugny-Trugny	DALLE Antoine	/	JASQUIEWICZ Michel	/	MOREAU Guy	/
465	Vaux-lès-Rubigny	DOERR Raymond	/	DUPONT épouse LEBRUN Josette	MARCHAND épouse BOUCHEZ Monique	BOUTREAUX épouse THOMAS Claudine	BOUCHEZ Roland
467	Vaux-Montreuil	BALDO Thibault	/	COFFIN Francis	PIEDVACHE épouse BAILLEUX Aurélie	REAL épouse AVRIL Maryse	COLLOT Fabrice
472	Viel-Saint-Remy	DERMENGHEM épouse RONVIN Agnès	MICAULT Miguel	DAUBANGE Christophe	LACROIX Claude	CUBERO épouse DAUBANGE Céline	JOLLY épouse BONNEVIE Brigitte
473	Vieux-lès-Asfeld	PRILLIEUX Jean-Marc	CAMUZEUX Damien	MODAINE Jean-Louis	CARTIER Jean-Marie	LEJEUNE épouse HARLAUT Séverine	COLLIGNON épouse JOFFIN Laetitia
484	Ville-sur-Retourne	ROYNETTE Clément	HUGOT Laurent	BOURTEMBOURG veuve ROBERT Agnès	MARTIQUET épouse PAZZI Emiha	ROLAND Denis	LECLET Thibaut
476	Villers-devant-le-Thour	PREVOST Pascale	LIEBERT Jean-Mathieu	COLSON Jean	/	GUEZA épouse DAVENNE Elisabeth	/
479	Villers-le-Tourneur	BOULANGER Jérôme	/	CHARBONNEAUX épouse DERRIERE Annie	BERTRAND épouse FRENNEAUX Marie- Madeleine	PASQUIER Claude	RAULET Nadège
496	Wagnon	LEPARLIER Frédéric	LOPEZ Marc	FOURNIER épouse BOULLARD Jacqueline	MATHE Jean-Claude	LEPARLIER Claude	CONSTANT Alain
499	Wasigny	GUZA Sophie	SHOONBAERT Pascal	BUZON épouse WYEME Genevieve	PIERRAT épouse LOUIS Marie Thérèse	BILLETTE Jean-Claude	SAMYN Hubert
500	Wignicourt	LAMOUREUX Mathieu	CLEMENT Isabelle	DUREBECQ Alain	BOURCHEIDT épouse BOERISWIL Brigitte	TRICLIN épouse BOUCHER Isabelle	FALLOT Sébastien

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

